

greffier et de registrateur de la cour de chancellerie soient tenues par la même personne; et vu qu'il est désirable que le dit greffier et registrateur de la dite cour de chancellerie soit payé par un salaire fixe au lieu d'honoraires : qu'il soit statué, qu'il sera loisible à sa Majesté, ses héritiers et ses successeurs, par lettres patentes sous le grand sceau de cette province, de nommer une personne propre et convenable, pour être registrateur de la dite cour de chancellerie, laquelle tiendra sa charge sous le bon plaisir de sa majesté, et de suppléer de tems à autre aux vacances qui pourront survenir dans la dite charge, et que ce registrateur sera *ex officio*, greffier de la cour de pourvoi pour erreur et d'appel du Haut-Canada; et que le dit registrateur aura le pouvoir de nommer un clerc, sujet à l'approbation de la dite cour; et que le dit registrateur, avec la même approbation, pourra changer à son plaisir ce clerc; et que depuis et après la passation de cet acte, il sera payé et payable, à même le fonds consolidé du revenu de cette province, (après qu'on aura payé ou réservé; suffisamment pour payer toutes telles sommes, qui d'après aucun acte antérieur de cette province, doivent être payées à même ces revenus, mais en préférence à tous autres paiemens, qui dans la suite pourront être mis à leur charge) les sommes suivantes chaque année comme et pour les salaires du dit greffier, du dit registrateur, et du dit clerc, savoir: au dit greffier, la somme de cinq cents louis; au dit registrateur la somme de quatre cents louis; et au dit clerc la somme de cent vingt-cinq louis; laquelle somme sera payée de tems à autre par quartier, libre et exempte de toutes taxes et déductions quelconques, aux quatre jours usuels trimestriels mentionnés plus haut; pourvu que le paiement qui sera fait dans tous les cas le premier des dits jours trimestriels, qui arrivera après que le droit en aura été acquis à la personne qui le recevra en vertu de cet acte, sera une partie proportionnelle d'un quartier de salaire, suivant le tems qui se sera écoulé

Un registrateur de la cour sera appointé.

Le registrateur pourra nommer un clerc.

Comment le salaire du registrateur, du greffier et du clerc sera payé.

Proviso.